NIORT, le 17 juillet 2006

Subdivision Environnement industriel, Ressources minérales et Energie Z.I. St Liguaire - 4, Rue Alfred Nobel -79000 NIORT

T'el.: 05.49.79.05.11 - Fax: 05.49.79.12.46

Mél: sub79.drire-poitou-charentes@industrie.gouv.fr

R A P P O R T de l'INSPECTION des INSTALLATIONS CLASSEES

<u>OBJET</u>: Installation classée pour la protection de l'environnement

Exploitation d'une centrale temporaire d'enrobage à chaud sur la commune de Mazières en Gâtine (79310)

PETITIONNAIRE : HELARY TRAVAUX PUBLICS

RN 12

22206 PLOUMAGOAR

REFERENCE: Transmission de Monsieur le Préfet des Deux-Sèvres, Direction de l'Environnement et des

Relations avec les Collectivités Territoriales, Bureau de l'Environnement et de

l'Urbanisme, en date du 03 juillet 2006

Par transmission visée en référence, Monsieur le Préfet des DEUX-SEVRES nous a communiqué, pour instruction administrative, la demande d'autorisation d'exploiter temporairement une centrale d'enrobage à chaud, datée du 03 juillet 2006, présentée par Monsieur le Président de la société de la SAS HELARY T.P sur le territoire de la commune de Mazières en Gâtine. Ce dossier a été complété par un document complémentaire le 11 juillet 2006.

I - PRESENTATION DE LA DEMANDE

II.1. Activité projetée

Le poste mobile d'enrobage est destiné à la fabrication de matériaux enrobés pour la réalisation des travaux de déviation de Mazières en Gâtine sur la route départementale RD 743 – échangeur sud. La plate-forme qui recevra l'installation est située à 800 mètres du bourg sur la route départementale 743 qui relie Niort à Parthenay, au sud-ouest.

La durée du chantier est estimée à 6 mois environ.

Le plan de situation de cette installation est joint en annexe du présent rapport

II.2. Classement dans la nomenclature des installations classées

Après examen du dossier, il apparaît que sur le site seront exercées les activités suivantes visées par la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

Numéro de rubrique	Nature de l'installation	Capacité	Classement	TGAP
2521-1	Centrale d'enrobage au bitume de matériaux routiers à chaud.	110 t/h à 5 % d'humidité	A	0
1520-2	Dépôts de Houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matières bitumineuses (dépôts de). La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 500 t	57 t	D	ı
2915-2	Chauffage (Procédés de) utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles Lorsque la température d'utilisation est inférieure au point éclair des fluides. La quantité totale de fluides présente dans l'installation (mesurée à 25°C) est supérieure à 250 l .	800 1	D	1
2517-2	Station de transit de produits minéraux autres que ceux visés par d'autres rubriques, la capacité de stockage étant supérieure à 15 000 m³ mais inférieure ou égale à 75 000 m³	25 000 m ³	D	-
1432-2	Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables La capacité équivalente étant inférieure à 10 m ³	2,53 m ³	NC	-
2910 A2	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 167C et 322 B4. La puissance thermique maximale est définie comme la quantité maximale de combustible, exprimée en PCI, susceptible d'être consommée par seconde. A) Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique maximale de l'installation est inférieur 2 MW	0,464 MW	NC	
2920-2	Réfrigération ou compression (installations de) fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10^5 Pa; la puissance absorbée étant inférieure à 50 kW	7,5 kW	NC	-

I.3. Nature et Importance des risques – Mesures envisagées

I.3.1. Présentation

L'installation d'enrobage est composée de :

- Un bloc « doseur des granulats » ;
- Un ensemble comprenant le cylindre sécheur-enrobeur, le système de dépoussiérage, la cabine de commande ;
- Un ensemble pour le stockage du bitume et du fioul lourd ;
- Un ensemble « stockage et dosage des fillers d'apport » ;
- Un bloc « Energie » ;
- Une remorque sanitaire.

I.3.2. Prévention des nuisances et des risques

1) Pollution atmosphérique

Cette nuisance concerne directement l'exploitation du poste d'enrobage.

A l'intérieur du tube sécheur se forme une certaine quantité de poussières dues à l'air insufflé nécessaire à la combustion, à la mise en dépression de l'installation combinée à un brassage de matériaux contenant des éléments fins. Les éléments

les plus fins sont arrêtés par des membranes en tissus sous forme de manches, munis d'un système de décolmatage par air pulsé puis tombent dans une trémie tampon.

La hauteur de la cheminée est de 13 m, ce qui correspond à la hauteur réglementaire.

Les dernières mesures de la teneur en poussière des rejets atmosphériques de cette centrale, donnent des concentrations < 15 mg/Nm³ ce qui est inférieur à la valeur limite fixée à 50 mg/Nm³.

Tous les matériaux secs ou chauds restent à l'intérieur du circuit complètement hermétique. L'envol des poussières est donc peu important et surtout très localisé.

2) Pollution des eaux

Le projet est situé en dehors du périmètre de protection éloignée du barrage de la Touche Poupard.

Il n'y a pas d'usage industriel d'eau du fait de la présence d'un dépoussiéreur à sec.

Par ailleurs, les granulats utilisés pour la fabrication de l'enrobé ne sont pas lavés.

Les personnes présentes sur le site utiliseront un W.C. chimique.

Par ailleurs, on peut craindre une pollution accidentelle des eaux par un déversement intempestif de produits à base d'hydrocarbures pouvant survenir, par exemple, lors de la rupture d'un stockage. Cependant, le bitume et le fioul lourd ne sont pas très fluides. Seul un écoulement accidentel de fioul domestique pourrait polluer le sous-sol. Des cuvettes de rétention étanches sont construites autour des stockages afin d'éviter des accidents.

Les eaux pluviales de l'ensemble du site sont dirigées vers un bassin de rétention équipé d'un séparateur à hydrocarbures.

Les mesures de contrôle de la qualité des produits fabriqués ne seront pas réalisées sur le site. Ainsi aucun solvant ne sera mis en œuvre sur le site

3) Bruit - Vibrations

Les maisons les plus proches sont celles de Faché à 200 m à l'Ouest et les Roullières à 350 m au Sud-Est des installations.

Le niveau sonore est très influencé par la présence de la RD 743. Le niveau à ne pas dépasser en limite de propriété sera de jour (6h30 – 21h30) : 53 dBA.

La plage horaire de fonctionnement sera globalement de 7h00 à 18h30, avec interruption les week-end et les jours fériés.

4) Déchets

Les déchets produits sont principalement les suivants :

- Huiles et hydrocarbures usagés :

Ils seront stockés en rétention sur le site et évacués par un ramasseur départemental agréé.

- matériaux mal enrobés : ils sont recyclés.

5) Trafic

La majorité des granulats ont été approvisionnés avant le chantier à partir de la carrière toute proche.

En fonctionnement normal de la centrale (800 t/j en production maximale), le nombre journalier de rotations (aller et retour) de poids lourds est estimé à 20 pour le transport des enrobés et à 5 pour les apports d'hydrocarbures et filler d'appoint.

6) Incendie - Explosion

Le risque incendie et explosion est dû à la mise en œuvre de matières combustibles. Les flux thermiques qui seraient

engendrés n'atteindront pas la RD 743 compte tenu de l'éloignement de la centrale et la présence d'un merlon de protection au bord de cette route.

Pour pallier toute éventualité, des extincteurs de différentes capacités et adaptés à la nature des feux seront répartis sur le site. Du sable, présent en grande quantité sur le site, pourra être utilisé.

7) Remise en état du site

Lors de la cessation définitive d'activité sur le site, la remise en état consistera à effacer les aspects dus à l'exploitation et à rendre possible une réutilisation agricole ultérieure du terrain.

La plate-forme sera rendue à son état initial en la débarrassant de tout déchet et vestige industriel. Le bassin de décantation et les fossés seront comblés et le séparateur retiré.

Le site sera rendu à son propriétaire après régalage des terres végétales stockées préalablement sur le site.

II - INSTRUCTION ADMINISTRATIVE DE LA DEMANDE

L'autorisation d'exploiter cette centrale d'enrobage, sollicitée par la SAS HELARY T.P pour une durée maximale de six mois, peut être accordée par Monsieur le Préfet après avis de la CODERST, sans enquête publique et sans avoir procédé aux consultations des Services Administratifs et du Conseil Municipal concerné, conformément à l'article 23 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application du code de l'environnement.

III - CONCLUSION

Considérant

- qu'aux termes de l'article L 512-1 du Code de l'Environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;
- l'éloignement des habitations ;
- l'utilisation du fioul lourd très base teneur en souffre pour le chauffage des granulats ;
- les rétentions prévues autours des stockages d'hydrocarbures et de bitumes ;
- les dispositions prises pour ne pas effectuer le contrôle de la qualité des enrobés sur le site ;
- la mise en place d'un système efficace de dépoussiérage ;
- que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L511-1 du Code de l'Environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement.

nous proposons à Monsieur le Préfet des DEUX-SEVRES de lui réserver une suite **favorable** sous réserve du respect, par le pétitionnaire, des prescriptions techniques jointes au présent rapport et soumis à l'avis des membres du Conseil Départemental d'Hygiène.

Vu et transmis avec avis conforme, Le chef de Subdivision L'Inspecteur des Installations Classées

Fabrice HERVÉ

André BEAUDOIN